

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS- ARRETES-ARRETS

15 avril 2016-Loi n°2016-009/ autorisant la prorogation de l'état d'urgence sur le territoire national.....**p.723**

19 avril 2016-Loi n°2016-010/ portant modification de la loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts.....**p.723**

2 mars 2016-Ordonnance n°2016-009/P-RM autorisant la ratification des Accords de prêt, signés à Bamako le 25 janvier 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali, le Fonds Africain de Développement (FAD) et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le financement du Projet d'aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako-Zantiébougou-Boundiali-San Pedro.....**p.724**

8 mars 2016-Décret n°2016-0142/P-RM portant annulation partielle du Décret n°355/P-RM du 02 décembre 1988 portant révocation de Magistrats.....**p.724**

11 avril 2016-Décret n°2016-0229/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministre du mercredi 13 avril 2016.....**p.725**

12 avril 2016-Décret n°2016-0230/PM-RM portant nomination de Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.....**p.725**

13 avril 2016-Décret n°2016-0231/PM-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°2015-0076/P-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.726**

18 avril 2016-Décret n°2016-0232/PM-RM portant convocation du Conseil Economique, Social et Culturel en session extraordinaire.....**p.726**

Décret n°2016-0233/PM-RM portant nomination d'un membre à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....**p.726**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 19 avril 2016-Décret n°2016-0234/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 20 avril 2016..p.727
- 20 avril 2016-Décret n°2016-0235/PM-RM** portant création du Comité d'Experts pour la révision de la Constitution.....p.727
- 26 avril 2016-Décret n°2016-0236/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2015-0017/PM-RM du 16 janvier 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....p.728
- 29 avril 2016-Décret n°2016-0237/P-RM** portant régularisation de situation administrative et admission à la retraite de Magistrat....p.729
- Décret n°2016-0238/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2013-704/P-RM du 02 septembre 2013 portant élévation à la dignité de grand Officier de l'Ordre national.....p.729
- Décret n°2016-0239/P-RM** portant nomination du représentant de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA)....p.730
- Décret n°2016-0240/P-RM** portant nomination de Directeurs de cabinet des Gouverneurs de Région.....p.730
- Décret n°2016-0241/P-RM** portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région.....p.731
- Décret n°2016-0242/P-RM** portant nomination du Préfet de Tominian....p.732
- Décret n°2016-0243/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services judiciaires.....p.733
- Décret n°2016-0244/P-RM** portant nomination du Directeur adjoint de l'Office central des stupéfiants.....p.733
- Décret n°2016-0245/P-RM** portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche.....p.734
- Décret n°2016-0246/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..p.734
- Décret n°2016-0247/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....p.735
- 29 avril 2016-Décret n°2016-0248/P-RM** portant nomination d'un Sous-chef d'Etat-major à l'Etat-major général des Armées.....p.735
- Décret n°2016-0249/P-RM** portant nomination d'un Chef de division à l'Etat-major général des Armées.....p.735
- Décret n°2016-0250/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de réhabilitation de 3 426ha du partiteur m6 à m18 et hors casier de Molodo en zone Office du Niger.....p.736
- Décret n° 2016-0251/P-RM** portant exonération de la Fondation Mohamed VI pour le Développement durable du prix de cession d'une parcelle de terrain, objet du Titre Foncier n°5278 de la Commune IV du District de Bamako.....p.736
- Décret n°2016-0252/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0774/P-RM du 26 novembre 2015 portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure.....p.737
- Décret n°2016-0253/P-RM** portant institution et réglementation de la Carte d'Identité nationale sécurisée CEDEAO couplée à l'Assurance Maladie.....p.737
- Décret n°2016-0254/P-RM** portant nomination de Chef de Service à la Direction générale de la Gendarmerie nationale..p.741
- Décret n°2016-0255/P-RM** portant nomination du Commandant du Groupe d'Unités de Réserves ministérielles....p.742
- Décret n°2016-0256/P-RM** portant nomination de Chef de Service à la Direction générale de la Gendarmerie nationale..p.742
- Décret n°2016-0257/P-RM** portant nomination de Commandant de Légion de Gendarmerie de Koulikoro.....p.743
- Décret n°2016-0258/P-RM** portant nomination de Commandant de Légion de Gendarmerie de Tombouctou.....p.743
- Décret n°2016-0259/P-RM** portant nomination de Commandant de Légion de Gendarmerie de Ségou.....p.743

29 avril 2016-Décret n°2016-0260/P-RM portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des Armées.....p.744

Décret n°2016-0261/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....p.744

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

28 janvier 2016-Arrêté N°2016-0057/MCI-SG portant agrément de **Monsieur Dramane TOURE**, en qualité de courtier.....p.744

10 février 2016-Arrêté N°2016-0099/MCI-SG portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés.....p.745

18 février 2016-Arrêté N°2016-0138/MSHP-SG portant nomination d'un Directeur Général Adjoint au Centre de Recherche et Formation pour l'Industrie Textile (CERFITEX).....p.745

28 avril 2016-Arrêté n°2016-0993/MCI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p.745

COUR CONSTITUTIONNELLE

5 mai 2016-Arrêt n°2016-05/CC.....p.746

Annonces et communications.....p.754

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2016-009/ DU 15 AVRIL 2016 AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 avril 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La prorogation de l'état d'urgence déclaré sur toute l'étendue du territoire national par le Décret n°2016-0217/P-RM du 04 avril 2016 est autorisée jusqu'au 15 juillet 2016 à minuit.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2016-010/ DU 19 AVRIL 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DECEMBRE 2006, MODIFIEE, PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 mars 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les dispositions des articles 9 et 10 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau) : L'impôt sur les traitements et salaires est calculé par :

a) l'application au revenu imposable des taux d'imposition conformément au barème d'écrit à l'article 10 (nouveau) du présent Code ;

b) l'application à l'impôt brut ainsi obtenu des réductions pour charge de famille visées à l'article 11 du présent Code.

Article 10 (nouveau) : A compter du 1^{er} juillet 2015, les taux applicables au revenu imposable sont fixés comme suit pour chaque tranche de revenu.

Tranches de revenu			Taux
0	à	330 000	0%
330 001	à	578 400	5%
578 401	à	1 176 400	12%
1 176 401	à	1 789 733	18%
1 789 734	à	2 384 195	26%
2 384 196	à	3 494 130	31%
Au-delà de		3 494 130	37%

Bamako, le 19 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ORDONNANCE

**ORDONNANCE N°2016-009/P-RM DU 2 MARS 2016
AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACCORDS
DE PRET, SIGNES A BAMAKO LE 25 JANVIER 2016,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI, LE FONDS AFRICAIN DE
DEVELOPPEMENT (FAD) ET LA BANQUE
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (BAD) POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT
ROUTIER ET DE FACILITATION DU TRANSPORT
SUR LE CORRIDOR BAMAKO-ZANTIEBOUGOU-
BOUNDIALI-SAN PEDRO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification des Accords de
prêt suivants, pour le financement du Projet
d'Aménagement routier et de facilitation du transport sur
le corridor Bamako-Zantiébougou-Boundiali-San Pedro :

- Accord de prêt n° 2100150034295 d'un montant
maximum équivalent à trente et un millions soixante mille
(**31 060 000**) Unités de compte soit Vingt-trois milliards
soixante-cinq millions huit cent trente-neuf mille trois cent
vingt (**23 065 839 320**) Francs CFA environ ;

- Accord de prêt n°5900150000601 d'un montant maximum
équivalent de quinze millions cinq cent trente mille
(**15 530 000**) Unités de compte soit onze milliards cinq
cent trente-deux millions neuf cent dix-neuf mille six cent
soixante (**11 532 919 660**) Francs CFA environ.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du
Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

DECRETS

**DECRET N°2016-0142/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT ANNULLATION PARTIELLE DU DECRET
N°355/P-RM DU 02 DECEMBRE 1988 PORTANT
REVOCATION DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°355/P-RM du 02 décembre 1988 portant
révocation de Magistrats ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de
la Magistrature ;

Sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont rapportées les dispositions du Décret n°355/P-RM du 02 décembre 1988 portant révocation de magistrats en ce qui concerne Monsieur **Diatigui PLEA**, Magistrat de 2^e Grade, 1^{er} Groupe 2^e Echelon.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0229/P-RM-SG DU 11 AVRIL 2016
AUTORISANT LE MINISTRE A PRESIDER LE
CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 13
AVRIL 2016**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015 -0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 13 avril 2016 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE :

1°) Projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence déclaré par le Décret n°2016-0217/P-RM du 04 avril 2016.

II. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :

2°) Projet de texte de ratification de l'Accord de services Ijara (Projet n°MLI-0142) et de l'Accord d'Istisna'a (Projet N°2MLI-0143) signés à Djeddah le 06 mars 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs à la deuxième (2^{ème}) phase du Projet d'Alimentation en Eau potable de Kabala.

III. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE REFORME DE L'ETAT :

3°) Projet de décret portant création de la Commission de Révision de la Constitution

B/ MESURES INDUVISUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

1°) Communication écrite relative aux conclusions de la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue, les 30 et 31 janvier à Addis-Abeba (Ethiopie).

II. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

2°) Communication écrite sur la note relative à l'achèvement de la construction de la décharge finale compactée et contrôlée (DCC) de Noumoubougou.

III. MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE :

3°) Communication écrite relative à la Politique nationale de Développement de la Micro finance et son Plan d'Actions (PNSMF/PA) 2016-2025.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0230/PM-RM DU 12 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°2014-837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;
Vu le Décret n°0826/PM-RM du 16 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Bureau Opérationnel de Suivi ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre les personnes dont les suivent :

- Monsieur **Makan KEITA**, N°Mle 941.72-S, Inspecteur du Trésor ;
- Madame **Ramatou DIARRA**, N°Mle 0119.907-H, Planificateur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 avril 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2016-0231/PM-RM DU 13 AVRIL 2016
DECRET PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS
DU DECRET N°2015-0076/P-RM DU 18 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du décret du 18 février 2015 susvisés, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Ba Moussa OUATTARA**, N°Mle 983-49.R, Inspecteur des Finances, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2016-0232/PM-RM DU 18 AVRIL 2016
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL
ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL EN
SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2015-0024/PRM du 29 janvier 2015 fixant la liste des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil économique, social et culturel est convoqué en session extraordinaire à compter du mercredi 20 avril 2016 pour une durée qui ne peut excéder cinq (05) jours.

Article 2 : L'ordre du jour de la session porte sur le renouvellement du bureau.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY**

**DECRET N°2016-0233/PM-RM DU 18 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE A LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-210/PM-RM du 6 mai 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane M'BALLO**, N°Mle 472.78-N, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0596/PM-RM du 1^{er} août 2014 portant nomination de Monsieur **Almoudou Bouréïma TOURE**, N°Mle 727.55-Y, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°0234/P-RM DU 19 AVRIL 2016
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 20 AVRIL 2016**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 20 avril 2016 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I. MIISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

1°) Projet de décret portant institution et règlementation de la délivrance de la carte d'identité sécurisée CEDEAO couplée à l'assurance maladie.

II. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

2°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°1 au Marché n°0315/DGMP-DSP-2012 relatif aux travaux de construction des voies d'accès et digues de protection au compte du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS).

III. MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :

3°) Projet de décret autorisant la cession de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°9407 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 150 ha 00 a 97 ca, à l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles (AZI-SA).

IV. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

4°) Projet de décret portant déclassement partiel des forêts de Tienfala et de la Faya dans la Région de Koulikoro et de la forêt de Zangasso dans la Région de Sikasso.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0235/PM-RM-DU 20 AVRIL 2016
PORTANT CREATION DU COMITE D'EXPERTS
POUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0131/P-RM du 7 mars 2016 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, auprès du ministre chargé de la Réforme de l'Etat pour une durée de six (06) mois, un Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution.

Article 2 : Le Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution a pour mission d'élaborer l'avant-projet de loi portant révision de la constitution en vue, notamment :

- de prendre en compte les clauses de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger qui ont valeur constitutionnelle ;

- de valoriser les acquis des précédentes tentatives de révision constitutionnelle ;

- de corriger les insuffisances de la Constitution.

Article 3 : Le Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution comprend :

- un (01) Président ;

- deux (02) Rapporteurs ;

- des experts permanents ;

- une (01) équipe d'appui administratif.

Il peut faire appel à des experts nationaux ou internationaux, en cas de besoin.

Article 4 : Le président, les rapporteurs et les experts permanents sont nommés par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

Les membres de l'équipe d'appui administratif sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Réforme de l'Etat sur proposition du président du Comité.

Article 5 : Le Président du Comité planifie, dirige et coordonne les activités du Comité.

Les experts permanents sont chargés, sous l'autorité du président, de l'élaboration des notes techniques, des documents d'information et des supports de communication.

Article 6 : Les membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution bénéficient des avantages dont les taux sont fixés par décret du Premier ministre.

Article 7 : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution sont imputées au budget national.

Elles sont exécutées par un régisseur nommé auprès du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère en charge de la Réforme de l'Etat.

Article 8 : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 avril 2016

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,

Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,

Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Abdel Karim KONATE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions,

Madame DIARRA Raky TALLA

**DECRET N°2016-0236/PM-RM DU 26 AVRIL 2016
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2015-0017/PM-RM DU 16 JANVIER 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0017/PM-RM du 16 janvier 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Makan KONE**, **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2016-0237/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE ET ADMISSION A LA
RETRAITE DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-42/AN-RM du 07 avril 1988 portant statut de la Magistrature ;
Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant Statut de la Magistrature modifiée par la loi n°96-027 du 21 Février 1996 ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;
Vu le Décret n°2016-0142/P-RM du 08 mars 2016 portant annulation partielle du Décret n°0355/P-RM du 02 décembre 1988 portant révocation de magistrats ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Diatigui PLEA**, N°Mle 347-97-K, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe 2 échelon, (**indice : 415**) :

- Magistrat de 2^e Grade 1^{er} Groupe 3 Echelon, (**Indice : 455**) à compter du 1^{er} Janvier 1989 ;

- Magistrat de 1^{er} Grade 2^e Groupe 1^{er} Echelon, (**Indice : 495**) à compter du 1^{er} Janvier 1991.

Article 2 : A compter du 05 Juin 1992, Monsieur **Diatigui PLEA**, N°Mle 347-97-K, Magistrat de 1^{er} Grade 2^e Groupe 1^{er} Echelon, (**Indice : 495**) est transposé Magistrat de 1^{er} Grade 2^e Groupe 1^{er} Echelon, (**indice : 595**) conformément au Décret n°92-076/P-RM du 04 septembre 1992 portant transposition de Magistrats.

Article 3 : Les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Diatigui PLEA**, N°Mle 347-97-K, Magistrat de 1^{er} Grade 2^e Groupe 1^{er} Echelon, (**Indice : 595**) :

- Magistrat de 1^{er}Grade 2^e Groupe 2^eEchelon, (**Indice : 635**) à compter du 1^{er} Janvier 1993 ;

- Magistrat de 1^{er}Grade 1^{er} Groupe 1^{er}Echelon, (**Indice : 675**) à compter du 1^{er} Janvier 1995 ;

- Magistrat de 1^{er}Grade 1^{er} Groupe 2^eEchelon, (**Indice : 715**) à compter du 1^{er} Janvier 1997 ;

- Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique, (**Indice : 750**) à compter du 1^{er} Janvier 1999.

Article 4 : A compter du 1^{er} octobre 2002, Monsieur **Diatigui PLEA**, N°Mle 347-97-K, Magistrat de grade exceptionnel Echelon unique, (**Indice : 750**) est transposé Magistrat de grade exceptionnel, échelon unique, (**Indice : 1100**) conformément à la grille indiciaire annexée à la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature.

Article 5 : Monsieur **Diatigui PLEA** est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 6 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0238/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-704/
P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2013 PORTANT
ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2013-704/P-RM du 02 septembre 2013 portant élévation à la Dignité de Grand Officier de l'Ordre national ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 02 septembre 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur **Diango CISSOKO** ;

Au lieu :

Monsieur **Diango SISSOKO**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0239/P-RM DU 29 AVRIL 2016 PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernmeent ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bocary TRETA**, Directeur de Recherche, est nommé **Administrateur représentant l'Etat** au sein du Conseil d'Administration de la Banque malienne de Solidarité (BMS-SA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2016-0240/P-R M DU 29 AVRIL 2016 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE CABINET DES GOUVERNEURS DE REGION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012, modifiée, portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Directeurs de Cabinet des Gouverneurs** de Région :

1. Région de Taoudénit :

- Monsieur **Abdoulaye Abocar TOURE**, N°Mle 410-57.P, Administrateur civil ;

2. Région de Ménaka :

- Monsieur **Yaya DIALLO**, N°Mle 380-86.Y, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2016-0241/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DES GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012, modifiée, portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs** de Région :

1. Région de Kayes :

- Monsieur **Baye KONATE**, N°Mle 449-13.P, Administrateur civil ;

2. Région de Ségou :

- Monsieur **Sékou SAMAKE**, N°Mle 763-56.Z, Administrateur civil ;

3. Région de Mopti :

- Monsieur **Bagna Mahamoudou DJITEYE**, N°Mle 735-41.G, Administrateur civil ;

4. District de Bamako :

- Monsieur **Abdrahamane TANGARA**, N°Mle 763-59.C, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0125/P-RM du 27 février 2015 en ce qui concerne Monsieur **Yaya DIALLO**, N°Mle 380-86.Y, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques du Gouverneur de la Région de Kayes**, Monsieur **Abdoulaye Abocar TOURE**, N°Mle 410-57.P, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques du Gouverneur de la Région de Ségou**, Monsieur **Abdrahamane TANGARA**, N°Mle 763-59.C, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques du Gouverneur de la Région de Mopti**, Monsieur **Bagna Mahamoudou DJITEYE**, N°Mle 735-41.G, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques du Gouverneur** du District de **Bamako**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2016-0242/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DU PREFET DE
TOMINIAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Zoumana DEMBELE**, N°Mle 914-65.J, Administrateur civil, est nommé **Préfet** du Cercle de **Tominian**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°10-451/P-RM du 16 août 2010 en ce qui concerne Monsieur **Mahamoudou Bagna DJITEYE**, N°Mle 735-41.G, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Tominian**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2016-0243/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires, ratifiée par la Loi n° 00-069 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret n°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret n°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection des Services judiciaires en qualité de :

Inspecteur en Chef :

- Monsieur **Mahamane Alhassane MAIGA**, N°Mle 449-43.Z, Magistrat ;

Inspecteur :

- Monsieur **Hamidou BANAHARI**, N°Mle 775-19.G, Magistrat.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0436/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Hamidou Younoussa MAIGA**, N°Mle 287-48.E, Magistrat, en qualité d'**Inspecteur en Chef** des

Services judiciaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2016-0244/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT
DE L'OFFICE CENTRAL DES STUPEFIANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001, modifiée, portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0399/P-RM du 04 juin 2015 portant création de la Mission interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue ;

Vu le Décret n°2015-0400/P-RM du 04 juin 2015 portant organisation et modalité de fonctionnement de l'Office central des Stupéfiants ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Tiantio DIARRA**, Commissaire Divisionnaire, est nommé **Directeur adjoint** de l'Office central des Stupéfiants.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°10-228/P-RM du 15 avril 2010 portant nomination de Monsieur **Sékou TOURE**, Contrôleur général de Police, en qualité de **Directeur adjoint de l'Office central des Stupéfiants**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2016-0245/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Seydou DIAKITE**, N°Mle 368-40.W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Dr Nango DEMBELE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2016-0246/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **BOUARE Fily SISSOKO**, ancien ministre de l'Economie et des Finances, est nommée au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0247/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, ratifiée par la Loi n°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Saybou KANTE** est nommé **Sous-Directeur Service** à la Direction des Transmissions et des Télécommunications à la Direction des Transmissions et des Télécommunications Armées.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-367/P-RM du 24 avril 2013 portant nomination du Lieutenant-colonel **Ousmane SACKO**, en qualité de **Sous-Directeur Service** à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0248/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF
D'ETAT-MAJOR A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major **Cheickna BATHILY** de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-chef** d'Etat-major Logistique à l'Etat-major général des Armées.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret n°08-725/P-RM du 03 décembre 2008 portant nomination du Colonel **Mahamadou TANGARA**, en qualité de **Sous-chef** d'Etat-major Logistique à l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0249/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Moussa DEME** de l'Armée de Terre, est nommé **Chef de Division** Planification, Programmation et Mobilisation à l'Etat-major général des Armées.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0250/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE 3 426HA
DU PARTITEUR M6 A M18 ET HORS CASIER DE
MOLODO EN ZONE OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réhabilitation de 3 426 ha du Partiteur M6 à M18 et hors casier de Modolo en zone Office du Niger, pour un montant hors toutes taxes et hors douanes de 7 milliards 995 millions 870 mille 988 francs CFA et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois hors saison des pluies, conclu avec l'entreprise CGC-MALI.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Agriculture par intérim,
Nango DEMBELE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N° 2016-0251/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT EXONERATION DE LA FONDATION
MOHAMED VI POUR LE DEVELOPPEMENT
DURABLE DU PRIX DE CESSION D'UNE
PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°5278 DE LA COMMUNE IV DU
DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier, ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Par dérogation au Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, la Fondation Mohamed VI pour le Développement durable est exonérée du prix de cession de la parcelle de terrain, sise à Sébénicoro, objet du titre foncier n°5278 de la Commune IV du District de Bamako, destinée à recevoir un centre de formation professionnelle dont le financement est assuré par ladite Fondation.

Article 2 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2016-0252/P-RM DU 29 AVRIL 2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0774/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR ADMINISTRATION TERRITORIALE, FONCTION PUBLIQUE ET SECURITE INTERIEURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2015-0774/P-RM du 26 novembre 2015 portant nomination de Monsieur **Ibrahima HAMMA**, N°Mle 449-14.R, Administrateur civil, en qualité de **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0253/P-RM DU 29 AVRIL 2016 PORTANT INSTITUTION ET REGLEMENTATION DE LA CARTE D'IDENTITE NATIONALE SECURISEE CEDEAO COUPLEE A L'ASSURANCE MALADIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-005 du 24 février 2016 régissant les Statistiques nationales ;

Vu la Loi n°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification nationale des Personnes physiques et morales ;

Vu la Loi n°09-015 du 26 juin 2009 portant institution du régime d'Assurance maladie Obligatoire ;

Vu la Loi n°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

Vu la Loi n°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse malienne de Sécurité sociale;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille;

Vu la Loi n°2013-008 du 06 mai 2013 portant création du Centre de Traitement des Données de l'Etat civil ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant Protection des Données à Caractère personnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-442/PM-RM du 18 octobre 2006, modifié, fixant les modalités d'application de la Loi n°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification nationale des Personnes physiques et morales ;

Vu le Décret n°09-553/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse nationale d'Assurance Maladie;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret institue la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO couplée à l'assurance maladie et en fixe la réglementation.

TITRE II : DE LA CARTE D'IDENTITE NATIONALE SECURISEE

Article 2 : La Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO couplée à l'assurance maladie, certifiant l'identité de son titulaire est délivrée sur le territoire national ou dans les représentations diplomatiques et consulaires.

Article 3 : La Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO est une carte d'identité biométrique hautement sécurisée, conforme aux spécifications techniques de la carte biométrique CEDEAO.

La Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO comprend tous les éléments de sécurité fiduciaire, obligatoires et optionnels, de la carte biométrique CEDEAO.

Les éléments de sécurité fiduciaire sont ceux figurant dans le guide pratique de la Carte d'Identité biométrique CEDEAO et intégrés au spécimen adopté par la CEDEAO.

La Carte d'Identité nationale Sécurisée CEDEAO est composée par une carte plastique en polycarbonate comprenant tous les dispositifs de sécurité destinés à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon.

Elle intègre une partie électronique répondant aux normes internationales et régionales de la CEDEAO pouvant faire évoluer la carte vers des nouveaux services.

Article 4 : La Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO malienne comporte un composant électronique sécurisé affichant l'armoirie de la République du Mali et contenant les données suivantes ci-après :

- 1) le Numéro d'Identification Nationale (NINA) ;
- 2) le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du détenteur ;
- 3) le nom dont l'usage est autorisé par la loi, si l'intéressé en a fait la demande ;
- 4) son domicile ;
- 5) sa taille et la couleur de ses yeux ;
- 6) ses empreintes digitales ;
- 7) sa photographie.

Pour les mineurs, la formalité des empreintes digitales n'est obligatoire qu'à l'âge de huit ans.

Article 5 : L'empreinte digitale de l'intéressé est conservée au dossier par le service gestionnaire de la carte. Elle ne peut être utilisée qu'en vue :

- 1) de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse d'un titre d'identité,
- 2) de l'identification certaine d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 6 : La durée de validité de la Carte d'Identité nationale Sécurisée CEDEAO est de cinq ans. Toutefois, pour les enfants mineurs, cette durée est de huit (8) ans.

Article 7 : Tout citoyen malien, sans condition d'âge, peut se faire délivrer une Carte Nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO en cours de validité. A toute réquisition de l'autorité compétente, la présentation de la Carte est obligatoire.

Article 8 : La Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO est délivrée ou renouvelée sur le territoire national par les Commissaires de Police, les Commandants de Brigade de Gendarmerie et, les Sous-préfets.

A l'étranger, elle est délivrée ou renouvelée par les chefs de Missions diplomatiques et les Consuls généraux.

Article 9 : Les conditions de délivrance de la Carte Nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO sont fixées ainsi qu'il suit :

En cas de première demande, la Carte Nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO est délivrée sur production par le demandeur :

- d'un certificat de nationalité malienne ;
- de son numéro d'identification nationale ;
- de son extrait d'acte de naissance ;
- de deux photographies prises de face, de format OACI identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, le représentant tête nue ;
- une preuve de l'adresse ;
- une preuve de la profession.

Lors de la constitution du dossier de demande, il est procédé au relevé d'une empreinte digitale de l'intéressé.

Pour les mineurs, La demande de Carte d'Identité nationale Sécurisée CEDEAO est faite par une personne exerçant l'autorité parentale.

Pour les incapables, La demande de Carte d'Identité nationale Sécurisée CEDEAO est faite par son tuteur.

Dans l'un et l'autre cas, le représentant légal doit justifier de sa qualité.

Article 10 : En cas de demande de renouvellement, la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO est délivrée sur production par le demandeur :

- des documents requis pour la demande de la première carte,
- de l'acquiescement du droit de timbre.

Article 11 : Le ministre en charge de la Sécurité met en place un système assurant la fabrication de la Carte Nationale d'Identité Sécurisée et la gestion informatisée de la dite Carte.

Ce système est conçu et organisé de façon à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon. Il ne peut être utilisé qu'aux fins ci-après :

- permettre au titulaire de la carte de justifier de son identité dans les cas et conditions définis par les textes en vigueur,

- faciliter pour les services autorisés des ministères en charge de la Sécurité, de la Justice, de la Défense et des Renseignements, l'exercice de leurs missions de recherches et de contrôle de l'identité des personnes.

Article 12 : Le système de gestion informatisé, y compris la base de données de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO, est placé sous la responsabilité du ministre en charge de la Sécurité.

Article 13 : Le nom de famille, les prénoms, le sexe et la date de naissance ainsi que le numéro d'identification nationale, le numéro de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO et les empreintes numérisées sont inscrits de manière à permettre leur lecture à l'aide de procédés optiques.

Article 14 : Les procédures de gestion et de traitement des données à caractère personnel contenues dans le système de gestion informatisée de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO font l'objet d'une autorisation préalable et de contrôle de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Article 15 : Seuls les fonctionnaires et agents chargés de la gestion du système informatisé, peuvent accéder aux données.

Cependant pour les besoins d'enquête et sur instruction du ministre chargé de la Sécurité des autorisations d'accès ou des informations peuvent être accordées ou communiquées aux services de la sécurité et de la justice.

Article 16 : Les données à caractère personnel contenues dans le système de gestion informatisée ne peuvent faire l'objet d'interconnexion avec un autre fichier que dans les cas prévus par la réglementation. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à des tiers.

La lecture de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO à l'aide de procédés optiques ne peut être utilisée pour accéder à tout autre fichier ou pour y mettre en mémoire des informations mentionnées sur la Carte.

Toutefois, la lecture à l'aide de procédés optiques peut être utilisée pour :

- l'accès au système de gestion informatisée dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus,
- la consultation du fichier des personnes recherchées et du fichier des cartes perdues ou volées par les fonctionnaires des services autorisés des ministères en charge de la Sécurité, de la Justice, de la Défense et des Renseignements.

TITRE III : DE L'ASSURANCE MALADIE

Article 17 : La Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO comporte à son verso la mention de l'Assurance Maladie ainsi qu'un composant électronique intégrant les fonctionnalités de l'Assurance Maladie Obligatoire. A ce titre, elle remplit les fonctions de la carte d'assuré social.

Article 18 : Tout bénéficiaire de l'Assurance Maladie est détenteur d'une Carte Nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO.

La carte de bénéficiaire de l'Assurance Maladie donne lieu à l'activation des droits à l'assurance Maladie à travers le composant électronique incorporé à la Carte.

Lorsque le détenteur de la carte perd ses droits ou n'a pas de droit encore couvert, les droits à l'assurance maladie ne sont pas ouverts sur le composant électronique.

Une carte comportant les mêmes caractéristiques est également délivrée à chacun des ayants droit de l'assuré.

Article 19 : Le système de gestion informatisé, y compris la base de données de l'assurance maladie, est placé sous la responsabilité du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 20 : Les conditions et modalités d'activation des droits à l'assurance maladie sur la Carte nationale d'Identité Sécurisée sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Tout assuré doit obtenir la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO avant l'ouverture des droits à l'assurance maladie.

Article 21 : La Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO avec les droits d'assuré ouverts, est valable sur toute l'étendue du territoire national. Elle doit être présentée à tout prestataire pour toute sollicitation de prestation de santé à la charge du régime d'Assurance Maladie.

Le prestataire de santé est tenu de vérifier l'ouverture des droits de l'assuré à l'aide des terminaux et de la correspondance entre les informations de la carte et son détenteur.

Article 22 : Les droits de l'assurance sont invalidés lorsque l'assuré cesse de remplir les conditions d'affiliation au régime d'Assurance Maladie Obligatoire et ne bénéficie plus des prestations de l'Assurance Maladie Obligatoire.

Article 23 : Les prestataires de soins de santé sont tenus de vérifier l'ouverture des droits des cartes qui leur sont présentées à l'aide des moyens électroniques à leur disposition. Les modalités de mise en œuvre de cette vérification sont fixées par les conventions avec les prestataires de soins de santé.

Article 24 : Les procédures de gestion et de traitement des données à caractère personnel contenues dans le système de gestion informatisée de l'assurance maladie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et de contrôles de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

TITRE IV : DE LA CARTE COUPLEE

Article 25 : L'utilisation de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO comme carte d'Assurance Maladie répond aux exigences de sécurité et de confidentialité imposées par le cahier des charges de la CEDEAO.

Le remplacement de la carte d'Assurance Maladie par la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO respecte les fonctionnalités et les procédures informatiques déjà mises en place par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 26 : Toute perte ou vol d'une Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO couplée à l'Assurance maladie doit être déclarée par l'intéressé dans les soixante douze (72) heures suivant la constatation du vol ou de la perte, aux autorités compétentes.

Une demande d'établissement d'une nouvelle carte est immédiatement adressée aux services compétents. Un récépissé de dépôt de la demande est délivré au demandeur.

A la demande d'une nouvelle carte, l'ancienne carte est signalée perdue ou volée dans les bases de données de la Carte nationale d'Identité Sécurisée et dans celles de l'Assurance Maladie Obligatoire. L'usage ultérieur de la Carte déclarée perdue ou volée expose l'utilisateur à des poursuites pénales.

Pendant le délai d'établissement de la nouvelle carte, l'organisme de gestion de Santé délivre une attestation tenant lieu de carte d'assuré, d'une validité de trois mois, et contenant les informations nécessaires à l'exercice des droits de l'assuré.

Article 27 : Les falsifications, surcharges, ratures et autre altérations volontaires modifiant d'une manière quelconque les inscriptions officielles portées sur la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO couplée à l'Assurance maladie sont passibles des peines prévues aux articles 98, 99, 103, 105 du Code pénal.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne faisant usage d'une Carte nationale Sécurisée CEDEAO dont il n'est pas le titulaire ou présentant des documents et données falsifiées et inexacts pour l'établissement de sa carte d'identité biométrique.

Article 28 : Sont passibles des peines prévues aux articles 264 à 271 du Code pénal :

- l'accès ou le maintien, frauduleusement, dans tout ou partie du système de traitement automatisé des données de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO et de l'assurance maladie ;
- la suppression ou la modification des données contenues dans le système, du fait de cette intrusion ;
- l'entrave ou l'altération au fonctionnement du système ;

- l'introduction frauduleuse de données dans le système, la suppression ou la modification frauduleuse des données qu'il contient ;

- le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçu ou spécialement adapté pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 264 à 268 du Code pénal ;

- la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 264 à 268 du Code pénal.

Article 29 : La première Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO est gratuite pour le citoyen. Son renouvellement, à l'expiration, ou son remplacement, en cas de modification pour la prise en compte de changements dans les informations figurant sur la carte, en cas de détérioration, de perte ou de vol donnera lieu à la perception, au profit du budget national, d'une taxe fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 30 : L'interconnexion des données de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO et de l'Assurance maladie fait l'objet d'une autorisation préalable sous forme d'agrément délivrée par l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

TITRE V : AUTRES APPLICATIONS DE LA CARTE

Article 31 : La Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO malienne pourra assurer d'autres fonctions que l'Identification nationale et les besoins des prestations sociales et santé.

L'utilisation de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO pour d'autres fonctions est permise sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité accordée au ministre sous la tutelle duquel sera mise en œuvre la fonction projetée.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 32 : Les cartes nationales d'identité (version papier) actuelles et les cartes d'assurance maladie délivrées restent valides jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'à l'obtention par leur titulaire de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO. La carte nationale d'identité papier est restituée à l'obtention de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité et de Sécurité sociale détermine les modalités pratiques d'enrôlement et d'établissement de la Carte nationale d'Identité Sécurisée CEDEAO couplée à l'Assurance maladie.

Article 33 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération Internationale et de l'Intégration africaine, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 34 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de
l'Etat, ministre de l'Administration territoriale par
intérim,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
Internationale et de l'Intégration africaine par intérim,
Abdrmane SYLLA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Dr Marie Madeleine TOGO**

**DECRET N°2016-0254/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE SERVICE A
LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
 Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
 Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;
 Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Amadou CAMARA** de la Gendarmerie nationale, est nommé **Chef de Service** des Opérations et de l'Emploi à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-745/P-RM du 15 novembre 2011 portant nomination du Lieutenant-colonel **Amadou KONATE**, en qualité de **Chef de Service** des Opérations et de l'Emploi à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0255/P-RM DU 29 AVRIL 2016
 PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT
 DU GROUPE D'UNITES DE RESERVES
 MINISTERIELLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
 Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
 Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;
 Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Chef d'Escadron **Sékou DOUMBIA** de la Gendarmerie nationale, est nommé **Commandant du Groupe d'Unités de Réserves ministérielles** à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-818/P-RM du 16 décembre 2011 portant nomination du Lieutenant-colonel **Mahafouz Ould NABO**, en qualité de **Commandant du Groupe d'Unités de Réserves ministérielles** à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0256/P-RM DU 29 AVRIL 2016
 PORTANT NOMINATION DE CHEF DE SERVICE A
 LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
 NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
 Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
 Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;
 Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Chef d'Escadron **Sékou SIDIBE** de la Gendarmerie nationale, est nommé **Chef de Service** des Investigations judiciaires à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0673/P-RM du 02 septembre 2014 portant nomination du Chef-d'Escadron **Adama TOUNKARA**, en qualité de **Chef de Service** des Investigations judiciaires à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0257/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DE COMMANDANT DE
LEGION DE GENDARMERIE DE KOULIKORO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Modibo Issa Georges KEITA** de la Gendarmerie nationale, est nommé **Commandant de Légion** de Gendarmerie de **Koulikoro**.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-349/P-RM du 28 juin 2012, en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Yacouba KEITA**, en qualité de **Commandant de Légion** de Gendarmerie de **Koulikoro**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0258/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DE COMMANDANT DE
LEGION DE GENDARMERIE DE TOMBOUCTOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Chef-d'Escadron **Ishiaka DIAKITE** de la Gendarmerie nationale, est nommé **Commandant de Légion** de Gendarmerie de **Tombouctou**.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-890/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Baba BAGAYOKO**, en qualité de **Commandant de Légion** de Gendarmerie de **Tombouctou**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0259/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DE COMMANDANT DE
LEGION DE GENDARMERIE DE SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Mahfouz Ould NABO** de la Gendarmerie nationale, est nommé **Commandant de Légion** de Gendarmerie de **Ségou**.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-890/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Koniba DIABATE**, en qualité de **Commandant de Légion** de Gendarmerie de **Ségou**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0260/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Abdourahamane OUOLOGUEM** de la Direction du Génie militaire, est nommé **Chef de Division** Soutien, Equipement, Infrastructures à l'Etat-major général des Armées.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-615/P-RM du 14 août 2014 portant nomination du Colonel **Naman KEITA**, en qualité de **Chef de Division** Soutien, Equipement, Infrastructures à l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0261/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF A LA DIRECTION GENERALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;
Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Koniba DIABATE** de la Gendarmerie nationale, est nommé **Inspecteur en Chef** à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-349/P-RM du 28 juin 2012, en ce qui concerne le Colonel **Akouni DOUGNON**, en qualité d'**Inspecteur en Chef** à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N° 2016-0057/MCI-SG DU 28 JANVIER
2016 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR
DRAMANE TOURE, EN QUALITE DE COURTIER**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dramane TOURE**, domicilié à Kati, Coco Plateau Rue 204, Porte 18 chez lui-même, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercice, Monsieur **Dramane TOURE** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Kati ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2016

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N° 2016-0099/MCI-SG DU 10 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE D'APPUI A L'AMENAGEMENT ET A LA GESTION DES MARCHES

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 04-2148/MIC-SG du 26 octobre 2004 portant nomination de **Monsieur Adama Moussa GUINDO, N° Mle 395-02-C**, Professeur d'Enseignement Secondaire en qualité de Chef de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés.

ARTICLE 2 : **Monsieur Youssouf COULIBALY, N° Mle 329-15-S**, Professeur d'Enseignement Fondamental, 3^{ème} Classe, 6^{ème} Echelon, est nommé Chef de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2016

Le ministre,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2016/0138 /MCI-SG DU 18 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT AU CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR L'INDUSTRIE TEXTILE (CERFITEX)

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Lansina TOGOLA**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire Général, N° Mle 732-00K est nommé Directeur Général Adjoint du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile (CERFITEX).

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°3060/MIIC - SG du 21 septembre 2010 portant nomination de **Monsieur N'Yénigué Simon KOITA, N° Mle 929.33-Y** en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile (CERFITEX).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2016

Le Ministre,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2016-0993/MCI-SG DU 28 AVRIL 2016 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société «**EMPIRE BUSINESS GROUP**»-SARL dont le siège est à Bamako, Kalabancoura, rue 339, porte 175.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activités, la société «**EMPIRE BUSINESS GROUP** »-SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « **EMPIRE BUSINESS GROUP** »-SARL doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n°03-0239 sus visé, ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, sous peine de suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2016

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2016-05/CC DU 05 MAI 2016

*La Cour Constitutionnelle***Vu** la Constitution ;**Vu** la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;**Vu** le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;**Vu** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;**Vu** la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;**Vu** la Loi n°96-025 du 21 février 1996 modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;**Vu** la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de Communes, complétée par la loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;**Vu** la Loi n°99-035 du 10 avril 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et Régions ;**Vu** la Loi n°2006-043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités Territoriales ;**Vu** la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, portant Loi électorale ;**Vu** la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;**Vu** la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;**Vu** la Loi n°2016-11/AN-RM portant modification de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités Territoriales ;**Vu** la requête en date du 11 avril 2016 du Groupe Parlementaire Vigilance Républicaine et Démocratique (VRD) aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Loi n°2016-11/AN-RM portant modification de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités Territoriales ;**Vu** le mémoire du Gouvernement en du 28 avril 2016 ;**Vu** le Décret n°2014-0197/P-RM du 18 mars 2014 portant prorogation du mandat des Conseils Communaux, des Conseils de Cercle, des Conseils Régionaux et du District de Bamako ;**Vu** le Décret n°2014-0810/P-RM du 23 octobre 2014 portant prorogation du mandat des Conseils Communaux, des Conseils de Cercle, des Conseils Régionaux et du District de Bamako ;**Vu** la Loi n°2015-010 du 24 avril 2015 portant prorogation des mandats des Conseils des Collectivités Territoriales à titre exceptionnel (pour une durée de six mois) ;**Vu** la Loi n°2015-047 du 7 décembre 2015 portant prorogation des mandats des Conseils des Collectivités Territoriales à titre exceptionnel ;**Vu** le rapport n°16-002/5L/CATD du 30 mars 2016 de la Commission de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation de l'Assemblée Nationale ;**Vu** la lettre n°424/SG-AN-RM du 04 avril 2014 du Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale transmettant à Madame le Secrétaire Général du Gouvernement aux fins de promulgation la Loi n°2016-11/AN-RM du 31 mars 2016 portant Code des Collectivités Territoriales ;**Vu** le Bordereau d'Envoi n°0158/SGG du 15 Avril 2016 transmettant à

Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République le projet de loi (voté) portant modification de la loi n°2012-007 du 07 février 2012 modifiée par la loi n°2014-052 du 14 octobre 2014 portant Code des Collectivités Territoriales, pour « signature pour présentation à la promulgation de Monsieur le Président de la République » ;

Les rapporteurs entendus ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 11 avril 2016 enregistrée à la Cour Constitutionnelle du Mali le 13 avril 2016 à 11H00mn sous le n°16 les sieurs Seydou DIAWARA, Mody N'DIAYE, Abdoul Malick Seydou DIALLO, Moussa CISSE, Bakary MACALOU, Dotian TRAORE, Amadou CISSE, Alkaïdi Mamoudou TOURE, Adama KANE, Mahamadou Hawa GASSAMA, Habibou SOFARA, Dédéou TRAORE, Cheick Oumar KONATE, Bakary Woyo DOUMBIA et Adama Paul DAMANGO, tous Députés à l'Assemblée Nationale du Mali, membres du Groupe Parlementaire Vigilance Républicaine et Démocratique (VRD) ont déféré à la Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 88 alinéa 2 de la Constitution, aux fins de contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la Loi n°2016-11/AN-RM du 31 mars 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 07 février

2012, modifiée par la loi n°2014-052 du 14 octobre 2014 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les requérants exposent :

Que la loi portant modification de celle n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des collectivités territoriales modifiée par la loi n°2014-052 du 14 octobre 2014 institue une Autorité intérimaire pour remplir les fonctions du conseil communal, du conseil de cercle et du conseil régional en cas de dissolution ou de démission de tous ses membres ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsque lesdits conseils ne peuvent être constitués ou lorsqu'ils ne sont plus fonctionnels pour quelque cause que ce soit ;

Que l'Autorité intérimaire est constituée de personnes résidant dans la collectivité concernée et provenant des services déconcentrés de l'Etat, de la société civile et du secteur privé ainsi que des conseillers communaux sortants ;

Que les membres de l'Autorité intérimaire sont nommés comme suit :

Ø pour la commune et le cercle, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales ;

Ø pour la région, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge des collectivités territoriales ;

Que l'impossibilité de constituer le conseil communal ou sa non fonctionnalité est constatée, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales ; celles du conseil régional ou de district sont constatées, sur rapport du ministre en charge des collectivités territoriales, par décret pris en Conseil des ministres ;

Que les députés requérants considèrent que les articles 11 (nouveau), 12 (nouveau), 86 (nouveau), 87 (nouveau), 152 (nouveau) et 153 (nouveau), violent le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales posé par l'article 98 de la Constitution ; que l'article 86 (nouveau) viole l'article 70 de la Constitution ; que la loi a été adoptée en violation de l'article 99, alinéa 3 de la Constitution ;

Que le principe de la libre administration des collectivités territoriales est posé par l'article 98 de la Constitution qui dispose : « Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi » ;

Qu'il est admis que du principe de la libre administration, il découle la garantie d'une autonomie à la fois institutionnelle et fonctionnelle au profit des collectivités territoriales et que cette autonomie institutionnelle suppose des conseils élus ;

Que le Conseil Constitutionnel français retient que sans conseil élu, il n'y a pas de libre administration des collectivités territoriales (Cons.Const.6 décembre 1990) ;

Que le droit positif malien retient ce principe à travers les articles 204 et 206 de la loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale modifiée ;

Que ledit article 204 dispose : « **En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communal, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à occuper le siège vacant. Il est procédé ainsi jusqu'à épuisement de la liste. Dans ce dernier cas, il y a lieu à élection partielle, sauf si la vacance intervient dans les douze (12) derniers mois du mandat communal** » ; et l'article 206 (Loi 014-053) ajoute : « **En cas de vacance d'un siège de conseiller de cercle, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une élection partielle au sein du conseil communal pour pourvoir au siège vacant conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales. En cas de vacance d'un siège de conseiller régional ou du District, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à occuper le siège vacant. Il y a lieu à élection partielle, sauf si la vacance intervient dans les douze (12) derniers mois du mandat** » ;

Que ces dispositions permettent la prise en charge de toutes les éventualités mises en avant pour justifier l'institution des autorités intérimaires ;

Que le Conseil Constitutionnel français retient que la compétence que le législateur exerce en matière de collectivité territoriale doit le conduire à mettre en œuvre le principe de la libre administration sans pouvoir le mettre en cause (Con. Const.20 janvier 1984) ;

Que prescrire dans la loi le remplacement de conseils élus par des organes dont les membres sont nommés par le pouvoir central consacre une mise en cause du principe de la libre administration par le législateur au profit de la déconcentration ;

Que ce faisant, le législateur a mis en cause le principe de la libre administration, donc a violé la Constitution ;

Que le fait que les autorités intérimaires soient substituées aux délégations spéciales de la loi en vigueur ne saurait valablement faire obstacle à la déclaration d'inconstitutionnalité des nouvelles dispositions instituant les autorités intérimaires en ce qu'il est constant qu'une disposition inconstitutionnelle dont il n'a pas été demandé au juge de déclarer la non-conformité à la Constitution se maintient dans le droit positif ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer les articles querellés contraires à la Constitution ;

Qu'en tant qu'elle est exigée pour la suspension et la dissolution d'un conseil élu, la suspension ou la révocation d'un maire, d'un président de conseil, la motivation est considérée comme une garantie fondamentale du principe de la libre administration parce qu'elle la protège de la mise en cause sans motif valable ;

Qu'en la supprimant pour les actes devant constater l'impossibilité de constituer le conseil communal, le conseil de cercle, le conseil régional ou de district ou la non fonctionnalité de ceux-ci, le législateur supprime, pour ces matières, une garantie fondamentale du principe de la libre administration ;

Qu'il échet de déclarer contraires à la Constitution les dispositions des articles querellés qui consacrent cette violation de la Constitution ;

Que suivant l'article 70 de la Constitution, « la loi détermine également les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources » ;

Que l'article 73 dispose que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire » ;

Que l'article 11 (nouveau), pour le conseil communal et l'article 152 (nouveau), pour le conseil régional, considèrent comme principe fondamental de la libre administration des collectivités locales, en insérant dans la loi, la procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil ou la non fonctionnalité de celui-ci ;

Que l'article 86 (nouveau), qui concerne le conseil de cercle, ne retient pas cette disposition et que l'article 297 de la loi portant Code des collectivités dispose que « les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire » ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer qu'en ce qui concerne le cercle, ladite disposition sera édictée par voie réglementaire ;

Qu'ainsi la loi querellée ne respecte pas la délimitation des domaines de la loi et du règlement et viole la Constitution ;

Que suivant l'article 99 alinéa 3 de la constitution, « Le gouvernement est tenu de saisir pour avis le Haut Conseil des Collectivités pour toutes les actions concernant les domaines cités dans le présent article » ;

Que les domaines concernés sont « le développement local et régional, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités » ;

Qu'il est constant et point contesté que le gouvernement n'a pas saisi pour avis le Haut Conseil des Collectivités sur la loi querellée ;

Qu'ainsi ladite loi procède d'une violation de la Constitution et doit être déclarée inconstitutionnelle en la forme ;

Considérant qu'aux griefs sus développés, le Gouvernement par mémoire en date du 28 avril 2016 oppose :

Que l'adoption de la loi modificative du 31 mars 2016 mentionnée ci-dessus, notamment en ces articles 11 (nouveau), 12 (nouveau), 86 (nouveau), 87 (nouveau), 152 (nouveau), et 153 (nouveau), procède d'une volonté de réadaptation du régime juridique des délégations spéciales à l'évolution du contexte socio-politique du Mali ;

Que cette évolution est marquée notamment par les prorogations successives du mandat des élus locaux et régionaux arrivé à expiration en 2013, par l'insécurité rampante et la violence dans certaines régions du Mali, la cessation de fonction de beaucoup d'élus locaux pour diverses raisons (décès, démission, disparition, déplacement prolongé), par le report des élections locales et régionales initialement programmées en octobre 2015 sur la demande d'une bonne partie de la classe politique, par la recomposition du paysage politique après les élections locales tenues en 2009 et les élections nationales tenues en 2013 et 2014 et par l'aspiration légitime et forte de nombreux citoyens à participer à la gestion des affaires de leurs collectivités territoriales ;

Qu'en outre, l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger prévoit « **la mise en place, le cas échéant et au plus tard trois mois après la signature de l'Accord, des autorités chargées de l'administration des communes, cercles et régions du Nord durant la période intérimaire. Leurs désignations, compétences et modalités de leur fonctionnement seront fixées de manière consensuelle par les parties** » ;

Que cet Accord, signé sous l'égide de la médiation internationale par le gouvernement et les groupes armés opérant dans les régions du nord du Mali, constitue un acte consensuel qui engage l'Etat ;

Que le Gouvernement l'a signé dans une période exceptionnelle en vue de juguler une situation anormale née et en se fondant sur les responsabilités constitutionnelles du Président de la République (art .29 de la Constitution) ;

Que dans le cadre de la mise en œuvre des engagements respectifs des parties à l'accord, la modification de la loi n° 2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités Territoriales, est rendue indispensable ;

Qu'elle permettra de prendre en compte les stipulations de l'Accord relatives à « l'administration des communes, des cercles et des régions du nord durant la période transitoire » ;

Que par ailleurs, la possibilité de mettre en place des délégations spéciales dans les collectivités territoriales, organes nommés pour une durée relativement courte et dans des conditions précises, a été constamment posée et consacrée dans les dispositions des textes législatifs relatifs aux collectivités territoriales (codes) qui ont été édictés depuis 1960 et qu'en faisant du droit comparé, des dispositions similaires existent dans de nombreuses législations étrangères ;

Qu'ainsi, la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales, abrogée par la loi n°2012-007 du 07 février 2012, l'avait consacrée notamment en ses articles 9, 10, 78 et 126 ;

Qu'en France, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121 35, **la mise en place d'une délégation spéciale en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ; ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué. La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal ;**

Que le Mali a maintes fois procédé à la mise en place de délégations spéciales en tant qu'autorités administratives nommées et chargées provisoirement de gérer des affaires locales déterminées ;

Que dans le cas d'espèce, les autorités intérimaires, qui sont assimilables aux délégations spéciales, n'ont pas vocation à remplacer permanemment et définitivement les organes élus des Collectivités Territoriales ; que leur mise en place n'est justifiée que par le souci du Gouvernement de réunir les conditions requises pour l'organisation d'élections transparentes, sincères, ouvertes et apaisées sur l'ensemble du territoire national ;

Que ces autorités intérimaires, qui n'exerceront que certaines compétences dévolues aux organes élus des Collectivités territoriales, vont disparaître dès que seront réunies les conditions requises pour la tenue des élections locales et régionales apaisées et sécurisées sur l'ensemble du territoire ;

Qu'en tout état de cause, elles sont appelées à être remplacées par des conseils élus dans un délai de six (6) mois, sauf prorogation dont la durée ne peut excéder douze (12) mois, en application des dispositions des articles 14, 89 et 155 de la loi adoptée ;

Que l'exception confirmant la règle de droit, la loi déferée à la censure du juge constitutionnel par les députés du groupe parlementaire VRD ne porte nullement atteinte aux fondements de la libre administration des Collectivités

Territoriales, notamment qu'en ce qu'elle ne remet en cause ni la capacité juridique ni la capacité contractuelle des collectivités territoriales et ne porte atteinte ni à l'autonomie financière ni au pouvoir réglementaire dérivé des Collectivités Territoriales, et ne renforce la tutelle de l'Etat sur les actes ou sur les organes des Collectivités Territoriales, qu'elle ne remet nullement en cause le principe de l'élection des conseils des Collectivités territoriales, en ce qu'elle constitue un simple assouplissement du caractère électif des organes des collectivités territoriales ;

Qu'aujourd'hui, il ne souffre d'aucun doute que certains organes élus des Collectivités Territoriales ont cessé de fonctionner depuis l'éclatement de la crise multidimensionnelle en janvier 2012 et que face à une telle situation, le Gouvernement est dans l'obligation d'assurer la continuité du service public ;

Que les autorités intérimaires comporteront une proportion d'anciens élus locaux ou régionaux ;

Qu'il n'est pas à exclure que les listes de candidature déposées aux élections locales de 2009 ne puissent pas être reconstituées, dans les zones où les édifices publics ont été littéralement saccagés ou démolis ;

Que la Constitution qui renvoie à la loi, en son article 70, a pris soin de déterminer notamment les principes fondamentaux du régime électoral, de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence, de leurs ressources et de l'organisation ;

Qu'elle dispose, en son article 97, que « Les Collectivités Territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi » et, en son article 98, que « Les Collectivités Territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi » ;

Qu'en disposant comme ci-dessus, la Constitution a posé et consacré le principe de l'élection des conseils des Collectivités locales et celui de la libre administration de ces collectivités locales et, subséquentement a donné à la loi le pouvoir et la responsabilité de définir le régime électoral des organes des collectivités territoriales et les conditions dans lesquelles ces collectivités territoriales seront administrées par les conseils élus ;

Qu'en déterminant donc le régime juridique des autorités intérimaires en tant que régime transitoire vers l'élection et en tant que modalité particulière d'administration des affaires des collectivités locales et régionales, la loi du 31 mars 2016 ne viole aucune disposition constitutionnelle, ni ne supprime aucune garantie de la libre administration des collectivités locales ;

Que s'agissant du respect « de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources », la jurisprudence constitutionnelle retient « **qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou**

d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel » ;

Que la Loi n°2016-11/AN-RM du 31 mars 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des collectivités territoriales ne s'écarte pas de cette jurisprudence, en se limitant à :

- changer la dénomination de la délégation spéciale en autorité intérimaire ;
- intégrer une cinquième situation susceptible de justifier la mise en place de l'autorité intérimaire ;
- augmenter la durée des pouvoirs de l'autorité intérimaire, anciennement appelée délégation spéciale et à élargir la base sociale de sa composition ;

Qu'en effet, les dispositions dont la constitutionnalité est contestée visent à organiser la gestion des affaires locales et régionales dans les situations exceptionnelles consécutives notamment à :

- la dissolution du conseil de la collectivité territoriale ;
- la démission de tous les membres du conseil de la collectivité territoriale ;
- l'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres du conseil ;
- l'impossibilité de constituer le conseil de la collectivité territoriale (organiser les élections) ;
- la non fonctionnalité du conseil de la collectivité locale quelle qu'en soit la cause ;

Qu'au demeurant, la loi querellée ne porte pas atteinte à l'autonomie institutionnelle et fonctionnelle des collectivités locales (conseils élus à terme, attributions effectives, capacité et liberté de décision et de gestion restées intactes dans un champ de compétences dont les périmètres n'ont pas été modifiés, etc.), qu'elle n'entame aucune des composantes essentielles de la liberté d'action des collectivités locales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que dans les cas et conditions qu'elle a définies et précisées ;

Que par conséquent, les moyens d'inconstitutionnalité exposés par les requérants méritent d'être rejetés par la Cour et les articles 11, 12, 86, 87, 152 et 153 nouveaux doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

Que s'agissant du grief de non motivation de l'acte administratif constatant l'impossibilité de constituer le conseil de la collectivité locale, les dispositions de la Loi 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics, l'obligation de motiver expressément les actes administratifs ne vaut que pour ceux qui sont réputés défavorables ou pour les cas spécifiquement déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires ;

Qu'en outre, en l'absence même de dispositions législatives ou réglementaires prescrivant l'obligation de motivation ou qu'en cas de contestation de motivation arguée, les actes administratifs faisant grief peuvent être déférés à la censure de la juridiction compétente ;

Que le principe est donc l'absence d'obligation de motivation des actes administratifs, sauf dispositions particulières contraires ;

Que l'impossibilité de constituer le conseil est constatée et démontrée par le rapport circonstancié présenté par l'autorité administrative compétente et ce rapport a vocation à indiquer les faits qui justifient et motivent l'installation de l'autorité intérimaire ;

Qu'en ne prescrivant pas expressément l'obligation de motivation de l'arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales constatant l'impossibilité de constituer le conseil communal et le conseil de cercle ou la non fonctionnalité de ceux-ci ou de celle du décret pris en conseil des ministres constatant l'impossibilité de constituer le conseil régional ou la non fonctionnalité de celui-ci, la loi déferée ne viole aucune disposition constitutionnelle ni n'altère l'exercice de la libre administration des collectivités territoriales par la suppression de garanties instituées à cet effet ;

Qu'il reste entendu qu'en l'absence même de telles dispositions expresses, la régularité juridique de l'arrêté ou du décret à intervenir peut toujours être contestée devant la juridiction compétente ;

Qu'en raison de l'inexistence de dispositions constitutionnelles prescrivant l'obligation de motiver systématiquement les actes administratifs concernant les organes des collectivités locales, il convient d'écarter le moyen tiré de l'omission ou de l'absence d'obligation de motivation des actes administratifs qui président à l'installation des autorités intérimaires ;

Que concernant le grief tiré de la violation de la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement : les requérants estiment que la non insertion de la procédure tendant à constater l'impossibilité de constituer le conseil de cercle et de prescrire en même temps que « les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire » constituent une violation de la répartition des matières entre les domaines législatif et réglementaire parce qu'ouvrant ainsi la voie à la détermination de cette procédure par voie réglementaire ;

Qu'en vérité, il s'agit d'un procès d'intention, d'une simple supposition de la part des requérants ;

Que ceux-ci auraient dû attendre l'édiction de tels actes pour pouvoir arguer d'une quelconque violation de la délimitation des domaines de compétence de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement en matière normative ;

Qu' au surplus, le juge saisi n'a pas à statuer sur la légalité des actes administratifs, encore moins sur la légalité des actes qui n'existent pas ;

Qu' en outre, la non description de la procédure de constatation ne saurait constituer une suppression d'une garantie nécessaire à la libre administration des collectivités territoriales ;

Qu' au bénéfice des observations exposées ci-dessus, les moyens tirés de la violation de la répartition des matières entre le domaine de la loi et le domaine du règlement doivent être écartés ;

Que pour invoquer l'inconstitutionnalité de la loi pour violation de l'article 99, alinéa 3 de la Constitution : les requérants estiment que la non consultation du Haut Conseil des Collectivités sur le projet de la Loi n°2016-11/AN-RM du 31 mars 2016 constituerait une violation de l'article 99 de la Constitution dès lors que ledit alinéa fait obligation au Gouvernement de saisir le Haut Conseil des Collectivités, pour avis, de toutes actions concernant toute politique de développement local et régional, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens à l'intérieur des collectivités ;

Qu' en fait, la Constitution n'a prescrit l'obligation de consultation sur des projets de loi que dans des cas précis. Par exemple, elle a prescrit, en son article 75 que « les projets de loi sont délibérés en conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale » et, en son article 107, que « Le Conseil Economique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur les projets de loi de finances... » ;

Qu' en ce qui concerne le Haut Conseil des Collectivités, sa consultation par le Gouvernement n'est obligatoire que pour les actions concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités et, plus généralement, sur toute politique de développement local et régional ;

Que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une loi et non d'actions à entreprendre ;

Que dans le cadre du renforcement de la complémentarité entre les institutions de l'Etat et de l'amélioration des pratiques institutionnelles, la consultation épisodique du Haut Conseil des Collectivités par le Gouvernement sur certains projets de loi ne saurait être assimilée à l'institution d'une consultation obligatoire ;

Que pour conclure, le Gouvernement sollicite de la Cour le rejet de la requête des députés signataires du groupe parlementaire Vigilance Républicaine et Démocratique (VRD) en date du 31 avril 2016 et de déclarer conforme à la Constitution la loi n°2016-11- AN/RM du 31 mars 2016 portant modification de la loi n°2012-007 du 07 février 2012 dans toutes ses dispositions ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la Constitution, en son article 88 alinéa 2, dispose : «**Les autres catégories de loi, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des Députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux ; soit par le Président de la Cour Suprême** » ;

Considérant que cette disposition constitutionnelle est reprise par l'article 45 alinéa 2 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée portant loi organique déterminant l'organisation et les règles de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 89 de la Constitution dispose :

«La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.

Toutefois à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence ce délai est ramené à Huit jours.

Le recours suspend le délai de promulgation de la loi. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée ».

Considérant que la loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote fixe le nombre des députés à l'Assemblée Nationale à 147 ;

Que la Cour Constitutionnelle a été saisie par quinze députés membres du Groupe Parlementaire Vigilance Républicaine et Démocratique (VRD) qui sont : Seydou DIAWARA, Mody N'DIAYE, Abdoul Malick Seydou DIALLO, Moussa CISSE, Bakary MACALOU, Dotian TRAORE, Amadou CISSE, Alkaïdi Mamoudou TOURE, Adama KANE, Mahamadou Hawa GASSAMA, Habibou SOFARA, Dédéou TRAORE, Cheick Oumar KONATE, Bakary Woyo DOUMBIA et Adama Paul DAMANGO, soit le dixième des députés de l'Assemblée Nationale aux fins de déclarer inconstitutionnelle la Loi n°2016-11/AN-RM du 31 mars 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012 modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette saisine satisfait aux conditionnalités prescrites par l'article 88 alinéa 2 de la Constitution et l'article 45 alinéa 2 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée ;

Qu' en conséquence la requête est recevable en la forme ;

**SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE
D'ADOPTION DE LA LOI**

Considérant que par lettre n°009/PRIM-SGG du 25 février 2016, enregistrée à l'Assemblée Nationale sous le n°476 AN du 25 février 2016, le Premier ministre a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le projet de loi portant modification de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée portant code des collectivités, après adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 24 février 2016, dépôt enregistré sous le n°2016/06 V-L ;

Considérant que la Constitution en son article 70 alinéa 1 dispose : **«La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple» ;**

Considérant que ledit projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale en sa séance du 31 mars 2016 par 103 voix pour, 00 Contre, 00 abstention ;

Considérant que l'article 89 alinéa 3 de la Constitution dispose que : **«Le recours suspend le délai de promulgation de la loi » ;**

Considérant que les requérants reprochent à la loi déferée d'avoir été élaborée et adoptée sans avis du Haut Conseil des Collectivités (HCC) au mépris des dispositions de l'article 99 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant que ce grief avait été repris à leur compte par des représentants du Haut Conseil des Collectivités lors des séances d'écoute de la Commission de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation de l'Assemblée Nationale, suivant Rapport n°16-002/5L/CATD en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que le Gouvernement dans son mémoire en défense soutient que la consultation du Haut Conseil des Collectivités n'est obligatoire que pour les actions concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités et plus généralement, sur toute politique de développement local et régional ;

Que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une loi et non d'action à entreprendre ;

Considérant que cette divergence d'interprétation des dispositions de l'article 99 de la Constitution s'analyse en un conflit d'attribution entre deux Institutions à savoir le Gouvernement et le Haut Conseil des Collectivités ;

Qu'il est de jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle : **« qu'en cas de conflit d'attribution entre des Institutions de la République, la saisine de la Cour Constitutionnelle ne peut et ne doit se faire que par les Institutions concernées sous la plume de leurs chefs car ce sont ces Institutions qui ont un intérêt et la qualité pour agir »** (Arrêts n°01-123 du 30 mars 2001 et n°01-126 du 2 octobre 2001) ;

Qu'il s'ensuit que les requérants n'ont pas qualité à saisir la Cour Constitutionnelle de ce chef ;

Sur la violation du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales

En ce qui concerne la substitution d'organes nommés aux conseils élus :

Considérant que les requérants reprochent à la loi déferée d'avoir substitué des organes nommés aux Conseils élus ;

Considérant qu'au sens des articles 97 et 98 de la Constitution : **Les Collectivités Territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi et s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions, par elle, fixées ;**

Considérant qu'au regard de ces dispositions constitutionnelles, la libre administration des collectivités territoriales suppose nécessairement que celles-ci soient habilitées par la loi à disposer d'une réelle capacité de décision, qui leur permette de gérer leurs propres affaires ;

Considérant que la loi querellée participe de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger d'une part et d'autre part opère une substitution aux organes actuels de gestion des collectivités territoriales, des autorités intérimaires dont la composition, les attributions et la durée du mandat sont définies par la loi, ne compromet nullement l'effectivité de la libre administration des collectivités territoriales ;

Qu'il s'ensuit que le grief n'est pas fondé et ne saurait donc prospérer ;

En ce qui concerne la non motivation de l'acte administratif constatant l'impossibilité de constituer les conseils élus ou leur non fonctionnalité :

Considérant que les députés requérants reprochent à la loi l'absence de motivation de l'acte administratif devant constater l'impossibilité de constituer le conseil communal, le conseil de cercle, le conseil régional ou du district et/ou leur fonctionnalité ;

Mais, que s'agissant de la régularité d'un acte administratif, son appréciation ne pouvant relever du juge constitutionnel, la Cour se déclare incompétente pour l'examen de ce grief ;

En ce qui concerne la violation de la délimitation du domaine de la loi et de celui du règlement :

Considérant que les requérants reprochent à la loi déferée la violation de la Constitution en ses articles 70 et 73 pour non-respect de la délimitation du domaine de la loi et de celui du règlement ;

Considérant qu'au soutien de ce grief, ils soulignent que la procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil de cercle ou la fonctionnalité de celui-ci a été occultée par la nouvelle loi ;

Mais, **Considérant** que l'article 86 (nouveau) est libellé comme suit : « **Lorsque le conseil de cercle ne peut être reconstitué ou n'est plus fonctionnel pour quelques causes que ce soit, une autorité intérimaire est mise en place sur rapport du représentant de l'Etat dans la région dans les quinze (15) jours pour remplir les fonctions pendant six (6) mois...** » ;

Qu'il résulte de cette rédaction que la procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil de cercle ou la non fonctionnalité de celui-ci est bien décrite pendant que l'article 87 suivant précise les modalités de nomination des membres de l'autorité intérimaire de cercle ;

Qu'il s'ensuit que cet autre grief est sans fondement ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Reçoit en la forme la requête des membres signataires du Groupe Parlementaire Vigilance Républicaine et Démocratique (VRD) ;

Article 2 : La rejette ;

Article 3 : Déclare conforme à la Constitution la Loi n°2016-11/AN-RM du 31 mars 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le cinq mai deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 05 mai 2016

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2015/ 12/ 31 D0135A B AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	4 060	6 059
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	43 184	35 765
A03	- A vue	19 541	23 125
A04	. Banques Centrales	9 676	18 377
A05	. Trésor public, CCP	5	0
A07	. Autres établissements de crédit	9 860	4 749
A08	- A terme	23 643	12 640
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	148 516	143 645
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	6 815	2 804
B11	. crédits de campagne		
B12	. crédits ordinaires	6 815	2 804
B2A	- Autres concours à la clientèle	131 234	129 287
B2C	. crédits de campagne		
B2G	. crédits ordinaires	131 234	129 287
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	10 467	11 554
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	46 203	69 035
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	208	208
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12	7
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 297	8 653
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	7 406	8 965
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	742	795
E90	TOTAL DE L'ACTIF	255 630	273 132

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2015/12/31 D0135A B AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	91 914	94 353
F03	- A vue	2 148	8 277
F05	. Trésor public, CCP	277	0
F07	. Autres établissements de crédit	1 871	8 277
F08	- A terme	89 766	86 076
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	144 689	156 241
G03	- Comptes d'épargne à vue	8 091	9 564
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	90 325	98 751
G07	- Autres dettes à terme	46 274	47 927
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	4 561	3 771
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 464	2 010
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 083	1 053
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	2 000	4 000
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
L66	CAPITAL OU DOTATION	5 000	5 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	71	71
L55	RESERVES	895	1 275
L59	ECARTS A REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	1 425	1 723
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 527	3 633
L90	TOTAL DU PASSIF	255 630	273 132

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2015/ 12/ 31 D0135A B AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	23 051	27 419
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	23 051	27 419
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	7 863	17 419
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	7 863	17 419
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
NIH	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	238 792	206 638
N2H	Reçus d'établissements de crédit	29 168	5 421
N2M	Reçus de la clientèle	209 624	201 216
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTES DE RESULTAT

DEC. 2880

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

NIF : 087800559

Date d'arrêté 31/12/15

(en F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	4 255	6 306
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	1 525	2 817
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2 600	3 200
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		48
R5Y	- Charges sur Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	130	240
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS	832	2 157
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	7 350	8 130
S02	- Frais de personnel	2 723	3 151
S05	- Autres frais généraux	4 628	4 980
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	568	546
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2 680	45
T01	EXCEDTENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	37	173
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	407	460
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2 527	3 633
T85	TOTAL	18 657	21 450

COMPTES DE RESULTAT

DEC. 2880

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

NIF : 087800559

Date d'arrêté 31/12/15

(en F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	9 650	11 441
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	815	978
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	8 835	10 463
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	5 069	4 702
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3 153	4 784
V4C	- Produits sur titres de placement	1 813	3 515
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	960	932
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	379	337
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	664	106
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	14	264
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25	14
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	82	139
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	18 657	21 450

Suivant récépissé n°2016-009/PCK en date du 22 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de la Commune Rurale de Logo Résidant à Loulo et Djidian-Kéniéba », en abrégé (BERA).

But : Regrouper et organiser les ressortissants pour mener des activités de développement économique, socio-culturelles et sportives envers les citoyens de leur commune (Logo) ; Renforcer la solidarité, de l'entraide et de la cohésion entre les membres ; préserver et restaurer l'environnement et lutter contre la pauvreté dans la commune rurale de Logo d'une manière générale, etc.

Siège Social : Loulou (Commune rurale de Sitakily)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président: Kizito SISSOKO

Vice-président : Mahamadou MACALOU

Secrétaire administratif: Léon M'Bouillé MACALOU

Secrétaire administratif adjoint : Bakary MACALOU

Secrétaire à la Presse et à l'information : Balla KANOUTE

Secrétaire à la Presse et à l'information adjoint : Adama KONATE

Secrétaire à l'organisation : Fily Joseph SISSOKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Youkhoulé MACALOU

Secrétaire aux affaires sociales : Ismaël DEMBA MACALOU

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Mody MACALOU

Secrétaire aux conflits : Sekhou Yacouba KANOUTE

Secrétaire aux conflits adjoint : Jean Paul MACALOU

Trésorier général : Hamady KONATE

Trésorier général adjoint : Wandé A.Karim SISSOKO

Suivant récépissé n°069/CKTI en date du 08 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Sikidya des Femmes de Ouezzindougou» (commune du mandé), en abrégé (ASFO).

But : Sensibiliser les femmes à s'impliquer dans la lutte contre la pauvreté à travers la recherche des solutions d'amélioration de leurs conditions de vie et de travail ; sensibiliser les populations à s'inscrire beaucoup d'enfants notamment les femmes, etc.

Siège Social : Ouezzindougou (commune du Mandé).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur: Badiala KEITA

Présidente active: Djénéba SAMAKE

Vice-Présidente: Alimata COULIBALY

Secrétaire générale : Fatoumata DIAKITE

Secrétaire générale adjointe : Mariam CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Oumou SOUMANO

1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Mama DEMBELE

2^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Kankou KEITA

Secrétaire Administrative : Alimatou KONE

Secrétaire Administrative adjointe : Fanta BAH

Trésorière générale : Kadia D DEMBELE

Trésorière générale adjointe : Kadia TRAORE

Commissaire aux comptes : Badiala KEITA

Commissaire adjointe aux comptes : Awa GUINDO

Secrétaire à la communication : Mariam DOUMBIA

Secrétaire chargée au développement : Nièbani DIARRA

Secrétaire chargée au développement adjointe : Doussou DIARRA

Secrétaire à la question économique: Rokia TRAORE

Secrétaire adjointe à la question économique: Bintou TRAORE

Secrétaire à l'environnement: Oumou TRAORE

Secrétaire chargée à la question employée: Awa TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Mariam KEITA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Awa DIAKITE

Secrétaire à la responsabilité : Mah DIARRA

Secrétaire à la responsabilité adjointe : Yraba KEITA

Secrétaire aux conflits : Korotoumou DIARRA

Secrétaire adjointe aux conflits : Fati SIDIBE

Suivant récépissé n°094/CKTI en date du 25 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants du Banan (Commune de Ouélessébougou)», en abrégé (ARSBO).

But : Favoriser le rapprochement entre les ressortissants du Banan et Sympathisants ; cultiver la solidarité et l'entraide entre les membres ; garder les valeurs culturelles du Banan (avoir les nouvelles de manière réciproque), etc.

Siège Social : Ouélessébougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Sery DOUMBIA
Secrétaire aux affaires sociale : Fassoko DOUMBIA
Trésorier : Adama DIARRA

Secrétaires administratifs :

- Zakaria DOUMBIA
- Mery DOUMBIA
- Diakaridia BALLO

Organisateurs :

- Oumar DOUMBIA
- Diakaridia KEMEBNANI
- Soungalo DOUMBIA
- Bokari DOUMBIA
- Bakari KEMEBNANI
- Yacouba DIALLO
- Adama DOUMBIA
- Soumaïla DIARRA

Président actif: Pierre F. SAMAKE
Secrétaire aux affaires extérieures : Adama BISSAN
Commissaire aux comptes : Lassana TRAORE
Secrétaire aux conflits : Issa TRAORE

Secrétaires aux arts culture et l'éducation :

- Tiècoro NIAMBELE
- Siaka DOUMBIA
- Ali DOUMBIA
- Moriba DOUMBIA
- Sira Missa NIAMBELE

Suivant récépissé n°0303/G-DB en date du 29 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Bachila-Niena-Saminé/Ségou Résidents à Bamako», en abrégé (ARBRB).

But : Contribuer au renforcement des liens de solidarité par l'entraide mutuelle entre les membres de la famille Bacha/Saminé/Ségou, etc.

Siège Social : Djoumanzana, Rue 172 Porte 88.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoul Karim DIARRA

1^{er} Vice président : Bakary DIARRA

2^{ème} Vice président : Madou DIARRA

Secrétaire administratif : Lassine DIARRA

Secrétaire aux finances : Bréhima DIARRA

Secrétaire au développement : Sory Ibrahim DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration : Bakary DIARRA

Secrétaire à l'information et à la communication : Lassana DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Boubacar DIARRA

Suivant acte reçu en dépôt le 25 avril 2016 en l'Etude de Maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire à la résidence de Bamako, soussigné et enregistré le 29 avril 2016, Vol. XXVIII, Fol. 137, Num.01.

Les actionnaires de la société anonyme dénommée :

« SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE SADIOLA », en abrégiation « SEMOS » SA, au capital de Dis Milliard Neuf Cent Millions de Francs CFA (10 900 000 000 F/CFA), dont le siège social est sis à Hamdallaye ACI 2000, B.P. E-1194, Bamako, République du Mali et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Bamako sous le numéro 2001 – B.07.69,

Ont par Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Bamako le 22 avril 2016, décidé :

1°) La mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE, révisé le 30 janvier 2014 et entré en vigueur le 05 mai 2014 ;

2°) L'adoption des nouveaux statuts de la société.

Lesdites modifications ont été mentionnées au registre du Commerce et du crédit mobilier de Bamako sous le N° **Ma.BKO.2016 M.3623**, à la date du **03/05/2013**.

POUR AVIS

MAITRE MAMADOU KANDA KEITA